

A R R E T E N° 2023/170

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

VU le Code de la Route.

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,

VU le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents du travail,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1336-10 et R. 1337-6 relatif aux bruits de chantiers,

VU le décret n°92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

VU l'Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationales d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent. Ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et règlement,

~~**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,~~

CONSIDERANT la demande de la Ville de Carry Le Rouet de disposer d'un certificat de conformité, levant toutes les réserves pour permettre de délivrer une autorisation d'installation de la grue,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à SGC sise, 600 route de Marseille lotissement Plein Soleil N°10 13080 LUYNES.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Arrêté portant réglementation générale de montage et de mise en service sur le territoire de la commune des appareils et accessoires de levage dénommés grue sur le quai Maleville pour la construction de l'Hôtel bleu.

ARTICLE 2/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 20 avril 2023 au 31 janvier 2024.

TITRE 1

Prescriptions générales d'application

ARTICLE 3 /

- Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place puis d'utiliser sans autorisation, tout appareil de levage mû mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique qui ne serait pas conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
- Les autorisations sont exigées quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine public ou sur le domaine privé
- Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire pour le domaine public et/ou accord contractuel entre les propriétaires de domaines privés et l'entreprise, ou son représentant, utilisant la grue. Dans ce cas, ces voies ou propriétés sont incluses dans l'emprise du chantier.
- L'entreprise devra solliciter auprès de la Ville de Carry Le Rouet une

autorisation de montage et une autorisation de mise en place d'un appareil de levage.

TITRE II

Contrôle et délivrance des autorisations

•ARTICLE 4 / Autorisation de montage :

- Avant toute mise en place, l'entreprise utilisant la grue est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Carry Le Rouet, une demande d'autorisation d'installation de grue(s), suivant l'imprimé joint et de fournir les pièces demandées en annexe (Notice de demande d'autorisation de montage de grue) au présent arrêté.

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par arrêté municipal de Monsieur le Maire de la Ville de Carry Le Rouet, au vu des documents.

Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, OPP BTP, associations inter-entreprises, etc.) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections.

ARTICLE 5 / Demande d'autorisation de mise en service

- Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (ou des) engin(s) de levage, l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service.
- Cette demande d'autorisation de mise en service (jointe en annexe) doit être accompagnée des pièces prévues dans l'imprimé ci-joint (Cf. Notice de demande de mise en service de grue).

ARTICLE 6 / Délivrance de l'autorisation de mise en service

- L'autorisation de mise en service sera délivrée par Monsieur le Maire de Carry Le Rouet, ou son représentant, après contrôle d'implantation et de fonctionnement faisant l'objet d'un procès-verbal de réception avant mise en route et au vu des documents et renseignements figurant à l'article 3 A du présent arrêté.

Faute de la transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place, ou si ceux-ci démontrent que ne sont pas respectées les clauses imposées, relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité, aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale. L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation est limitée à la durée dL1 chantier.

Un exemplaire de tous les documents cités à l'article 2 du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au cahier de chantier.

Les Services Municipaux de la Ville de Carry Le Rouet, ont libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et annexer leurs observations sur

le registre précité.

TITRE III

Prescriptions relatives à l'implantation et au fonctionnement

ARTICLE 7 /

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

- Le pétitionnaire est réputé avoir pris attache auprès des concessionnaires des réseaux impactés, le cas échéant par cette installation et avoir obtenu leur accord.
- La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenables ou par toute autre disposition •garantissant une efficacité maximum.
- Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires.
- Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur.
- Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.
- Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb.
- Un drapeau et anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent seront installés sur l'engin de levage. L'utilisation de la grue devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteint les valeurs limites définies élémentaires de sécurité.
- Un abonnement à une station météo locale devra être souscrit dès l'ouverture du chantier.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.
- Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi :
- La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux ;
- - La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de ;
- Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre.
- Dans le cas où la flèche serait en girouette et si le contrepoids de l'appareil passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses

éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

- Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1983.
- Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés, doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée, qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.
- Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet

ARTICLE 8 /

La grue est autorisée à surplomber le domaine public hors charge dans la limite des plans fournis par le pétitionnaire sous les conditions suivantes :

- Le survol en charge du domaine public ainsi que des propriétés privées avoisinantes est formellement interdit.
- Le surplomb des propriétés privées avoisinantes est soumis à autorisations des propriétaires.

Le pétitionnaire a la charge d'obtenir ces autorisations.

ARTICLE 9 /

- **Responsabilité de l'entreprise** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.
- **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.
- **Responsabilité des usagers** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.
- Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 /

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département des bouches du Rhône.

ARTICLE 12 /

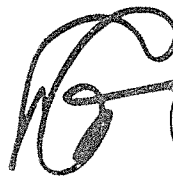
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à

Carry-le-Rouet, le 18/04/2023.



René-François CARPENTIER
Maire de Carry le Rouet
Conseiller Métropolitain
en charge de l'insertion
et de l'emploi